



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 214-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.283

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Egger (Hünibach, PS)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Schär (Schönried, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 30.11.2023

N° d'ACE : 16/2024 du 10 janvier 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Constructions en bois : faire la part belle aux labels !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les critères d'attribution des marchés publics comme suit :

1. Les entreprises actives dans la transformation du bois doivent répondre aux exigences des labels FSC, PEFC ou Bois Suisse pour participer à un appel d'offres cantonal.
2. Les offres soumises par des entreprises ne disposant pas d'une des certifications requises sont écartées.
3. Les labels doivent être contrôlés après réception de l'ouvrage.
4. Un office cantonal établi vérifie la mise en œuvre.
5. Les entreprises qui ne fournissent pas les dérivés du bois certifiés et conformes à l'appel d'offres sont écartées des soumissions cantonales pour plusieurs années.
6. Toutes les mesures s'appliquent aux bâtiments comportant des éléments en bois, aux aménagements intérieurs et aux meubles fabriqués à partir de dérivés du bois.
7. Cette réglementation s'applique également aux entreprises sous-traitantes.

Développement :

Le 29 mai 1876, la Suisse a adopté la loi sur les forêts la plus stricte au monde, posant ainsi la pierre angulaire d'une réglementation qui permet aujourd'hui de voir dix millions de mètres cubes de bois repousser dans les forêts de notre pays. Nous disposons donc d'un matériau de construction indigène, aux avantages multiples puisque les frais de transport sont moins élevés, le CO₂ est stocké et l'industrie locale encouragée. Dans son utilisation primaire, le bois devrait toujours servir de matériau de construction, car c'est la seule manière de stocker le CO₂.

Dans le *Miroir du développement durable 2020*, on peut lire :

« Matériau de construction écologique par excellence, le bois occupe une place particulière dans les projets de construction cantonaux. Dès la phase de planification, la faisabilité d'une construction partielle ou totale en bois est évaluée et parfois imposée. Le bois utilisé est toujours du bois certifié issu d'une filière de production durable. Parmi les exemples de construction contemporaine, on peut citer le centre d'entretien de Loveresse, le Centre du sport et des sciences du sport à Berne, les nouveaux bâtiments du gymnase des Prés-de-la-Rive à Bienne ou encore la Centrale cantonale d'appels sanitaires urgents. »

Seules les entreprises au bénéfice des labels requis (FSC, PEFC ou Bois Suisse) doivent être autorisées à construire sur mandat du canton. En effet, seuls les labels permettent de vérifier le flux des marchandises tout au long de la chaîne d'approvisionnement et d'éviter que du bois dont l'origine n'est pas traçable soit utilisé dans des bâtiments appartenant au canton.

Extraits des *Directives Environnement et écologie* :

Qualité du bois : seul du bois certifié issu d'une production durable est utilisé. Les labels reconnus sont :

- COBS (Certificat d'origine Bois Suisse)
- FSC (Forest Stewardship Council)
- PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification)

Motivation de l'urgence : de nombreux ouvrages se trouvent actuellement en phase de planification ou le seront très bientôt.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif soutient l'utilisation de bois certifié issu d'une production durable pour les projets de construction cantonaux. Ces dernières années, il a déjà confirmé à plusieurs reprises qu'il soutenait le recours au bois certifié autant que le cadre légal le permettait (cf. ACE 745/2018 Une certification pour valoriser le bois régional). Le canton mise depuis des années sur une utilisation aussi importante que possible du bois, et joue ainsi un rôle d'exemple. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de modifier les critères d'attribution des marchés publics, notamment parce que les demandes formulées dans la motion sont déjà satisfaites.

L'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1), révisé au début 2022, prévoit déjà que pour l'adjudication d'un marché, il soit non seulement tenu compte du prix et de la qualité d'une prestation, mais aussi d'autres critères comme la pertinence et la durabilité. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) en tient compte en édictant des prescriptions pour l'utilisation de bois certifié.

1. L'OIC exige de n'utiliser que du bois issu de forêts exploitées de façon durable. Il impose à cet effet une certification selon les labels FSC, PEFC ou Bois Suisse ou un justificatif équivalent. Le canton est conscient qu'un logo bien visible n'est pas suffisant à lui seul et exige par conséquent des entreprises qu'elles fournissent d'autres documents comme des bons de livraison pour prouver l'origine du bois. Afin de pouvoir prouver que le bois utilisé est aussi certifié, une entreprise doit disposer d'une certification de la chaîne de production (Chain of Custody, COC), et être donc aussi certifiée.
2. En raison des prescriptions de l'OIC susmentionnées appliquées aux appels d'offres cantonaux, les offres des entreprises qui ne disposent pas des certifications requises sont écartées.
3. Les justificatifs, notamment les certificats, sont déjà contrôlés aujourd'hui. Une réglementation supplémentaire est par conséquent superflue.
4. La vérification de la mise en œuvre est déjà réalisée par le controlling technique du domaine Environnement & écologie de l'OIC.
5. La législation cantonale sur les marchés publics prévoit, à l'article 44 AIMP, de pouvoir exclure d'une procédure de marché public un soumissionnaire fautif. Par ailleurs, selon l'article 45, alinéa 1 AIMP, les entreprises fautives peuvent être exclues de futurs marchés pour une durée maximale de cinq ans et, selon l'article 45, alinéa 5 AIMP, les adjudications être révoquées.
6. Les prescriptions de l'OIC susmentionnées s'appliquent à tous les éléments de construction en bois ainsi qu'aux cadres de fenêtres, portes, meubles et autres aménagements intérieurs.
7. Les sous-traitants sont soumis aux mêmes prescriptions que les partenaires contractuels.

En résumé, le Conseil-exécutif souligne qu'il continue à soutenir les demandes formulées dans la motion et qu'il les met déjà pleinement en œuvre.

Destinataire
– Grand Conseil